

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 50 / 2026

Nombre de conseillers
En exercice : 11
Présents : 9
Votants : 11

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 9 heures 30 minutes, le
Conseil municipal de la commune de Moline en Queyras,
s'est réuni en séance publique sous la présidence de
Madame GARCIN Valérie, Maire.

Date de la convocation : le 28 mai 2026

Présents : BONNIN Gilbert, CHALLOT Serge, CLEMENCEAU Philippe, COCHARD Simon, FAVRE Laëtitia, GARCIN Valérie, MARTIN Daniel, MORDACQ Marion, SALLES Dominique.

Absentes : DECLERCQ Amandine (pouvoir à FAVRE Laëtitia), ROUX Delphine (pouvoir à CHALLOT Serge).

Secrétaire de séance : M. CLEMENCEAU Philippe.

OBJET : Facturation des cartes déchets aux locataires en cas de perte.

Madame le Maire rappelle qu'avec la mise en place de la redevance incitative, chaque foyer dispose désormais d'une carte permettant d'ouvrir le tambour pour jeter les sacs de déchets dans le molok prévu à cet effet.

Dans le cas des locataires qui occupent les logements communaux, la commune leur fournit la carte en tant que propriétaire du bien (carte au nom de la commune). Ainsi, en cas de perte de la carte déchets, la communauté de communes demande au propriétaire de payer 15 € pour en refaire une nouvelle. Madame le Maire propose au Conseil Municipal que cette somme puisse être facturée au locataire et que cela soit inscrit dans le bail de location.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver le principe de facturation de la carte déchets aux locataires en cas de perte.

Vote : Pour à l'unanimité

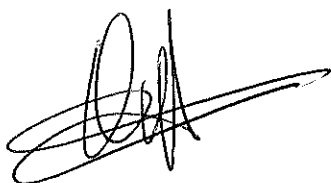
À Moline en Queyras, le 5 juin 2026

Le Maire,

Mme GARCIN Valérie

Le Secrétaire de séance,

M. CLEMENCEAU Philippe



Envoyé en préfecture le 08/06/2026

Reçu en préfecture le 08/06/2026

Publié le

mois et an susdits.

ID : 005-210500773-20260608-202650-DE

Fait et délibéré, les jour,

Pour extrait conforme au registre.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille, par courrier, ou par l'application Téléréfuge citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.